

Association Romande des Apiculteurs – Eleveurs

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 L'association romande des apiculteurs éleveurs « ARAE » a été constituée le 19 février 1949 à Lausanne. Organisée corporativement, (art. 60 CCS & suivants)- Elle ne poursuit aucun but lucratif et réunit les apiculteurs-éleveurs de diverses races, soucieux de conduire une sélection qualitative par l'élevage de reines.

BUTS

Art. 2 Ce groupement a pour but de rapprocher les apiculteurs-éleveurs en vue de rechercher les moyens scientifiques propres à améliorer la sélection et les méthodes d'élevage. Elle organisera des conférences, des cours d'élevage de reines, des concours entre éleveurs, des cours de pointage. L'insémination artificielle est un moyen complémentaire à sa disposition pour atteindre les buts fixés. Elle aidera à un effort de sélections des abeilles en soutenant les stations de sélection génétique. Elle s'occupera également de toutes questions relatives à la défense de l'apiculture et de l'élevage auprès des instances politiques régionales et nationales.

DUREE ET SIEGE SOCIAL

Art. 3 Sa durée est illimitée. Son siège social est au domicile du président en charge.

ADMISSION MEMBRES ACTIFS - MEMBRES SOUTIENS

- Art. 4 La qualité de membre actif s'acquiert si l'intéressé pratique de manière continue l'élevage et la sélection des reines en conformité avec le règlement d'application annexé aux présents statuts.
- Art. 5 Si les conditions précisées à l'article précédent ne sont pas remplies ou plus remplies, le requérant pourra demander son admission en qualité de membre soutien et de ce fait aura le droit de prendre part à toutes les assemblées avec voix consultative.

DEMISSION - RADIATION

- Art. 6 La qualité de membre se perd par démission envoyée par écrit au Président de l'Association ou par radiation décidée par l'AG (assemblée générale) sur proposition du Comité, soit pour non-paiement des cotisations, soit par manquement aux statuts ou faute grave.
- Art. 7 Tout membre démissionnaire ou radié n'a plus aucun droit à l'avoir de l'Association.

OBLIGATION DES MEMBRES

Art. 8 Chaque membre s'engage:

- a) A respecter les décisions prises par l'AG ou émanant de son comité. En cas de recours, l'AG statuera en dernier ressort. Les intéressés renonceront à toute action en justice.
- b) A répondre aux exigences sanitaires cantonales et fédérales en vigueur.
- c) A toujours faire preuve d'un esprit de moralité et de probité.

DISPOSITION FINANCIERE

Art. 9 Les ressources de l'Association sont constituées :

- a) Par les cotisations de ses membres actifs et de soutiens
- b) Par des dons, legs, subventions, etc.
- c) Par les revenus de ses avoirs.

Art. 10 La cotisation annuelle des membres actifs et de soutien est fixée par l'AG. La cotisation annuelle devra être payée d'avance, au plus tard le 1er mars de l'année en cours et pour les nouveaux membres au moment de leur adhésion. Elle est toujours due pour une année entière.

FORMATION DU COMITE - COMPETENCES

Art. 11 L'Association est administrée par un comité composé de 5 membres au minimum :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- 1 Membre adjoint ou plus

Art. 12 Les membres du comité restent en charge pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. On veillera si possible à une représentation géographique des membres du comité. Chaque association apicole faîtière devrait être représentée au comité.

Les élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret si celui-ci est demandé à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le Président de l'Assemblée départage.

- Art. 13 L'AG désignera pour une durée de deux ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils fonctionneront par rotation. Un vérificateur ne peut dans aucun cas fonctionner plus de deux ans consécutifs.
- Art. 14 Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. La signature collective du Président et du secrétaire constitue la signature sociale et engage l'association.

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE, ASSEMBLEE GENERALE, INDEMNITES

Art. 15 Postes à responsabilités

- a) **Le président, ou à défaut le vice-président**, convoque et préside les réunions de comité et l'AG qui se tiendra au moins une fois par an, en principe le 2^{ème} samedi de novembre. Il est tenu de présenter à l'AG, pouvoir suprême de l'association et compétente pour délibérer quel que soit le nombre de membres présents, un rapport annuel.
- b) **Le secrétaire**, assure l'expédition de la correspondance et dresse les procès verbaux des réunions de comité et de l'AG.
- c) **Le trésorier** est chargé de la comptabilité, de la perception des cotisations et de la présentation du budget. Il s'occupe également de la gérance des biens de l'association. Il présentera chaque année, lors de l'AG, un compte rendu détaillé des comptes et de sa gestion. Il lui sera donné décharge après lecture du rapport des vérificateurs.
- d) **Les membres adjoints** fonctionnent comme conseillers techniques. Il pourra leur être confié des tâches particulières.
- Art. 16 Les membres du comité sont indemnisés pour leurs frais de déplacements et touchent pour chaque séance un jeton de présence ou une indemnité journalière fixée par l'A.G. Le comité statue sur des frais de représentation exceptionnels.
- Art. 17 Conformément à l'art. 688 du CO, les membres du Comité sont libérés de toute responsabilité personnelle ou solidaire l'avoir social de l'Association garantissant ses engagements.

MODIFICATIONS AUX STATUTS - PROPOSITIONS

Art. 18 Toutes propositions et demandes de révisions des statuts devront être adressées au Président de l'Association 3 mois à l'avance et figurer à l'ordre du jour de l'AG. Elles seront adoptées si les 2/3 des membres présents les acceptent.

DISSOLUTION

Art. 19 La dissolution de l'Association ne pourra être effective que si les 2/3 des membres présents lors de l'AG, qui a mis ce point à l'ordre du jour, la votent.

Art.20 En cas de dissolution les biens de l'Association constitueront un fond en faveur de l'élevage. Il sera géré selon le règlement annexé aux présents statuts.

DISPOSITION FINALE

Art. 21 Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 14 mars 2009. Ils abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures, notamment les statuts du 19 février 1949 et ceux modifiés le 26 mars 1960.

Ils entreront immédiatement en vigueur.

Le Président : Alexandre Bula Le Secrétaire : Marc Léchaire